Article 8 : Indications facultatives

Sous réserve des éventuelles dispositions particulières contenues dans la présente norme, imposant leur conformité à la réglementation nationale, des indications facultatives (mentions, textes) pourront figurer dans l'étiquetage, et notamment :

a) marque de commerce ;

b) millésime, précisant selon le cas l'année de récolte ou l'année de distillation ;

c) liste et/ou quantité d'ingrédients déterminés ou catégorie des ingrédients, pour les ingrédients mentionnés sur l'étiquette ;

d) texte relatif à l'histoire du produit ou de l'entreprise commerciale ;

e) mentions relatives à la distillation, au vieillissement ou à l'élaboration ;

f) mentions reconnues de vieillissement, y compris de la durée de ce vieillissement ;

g) le pays de provenance.

D'autres indications facultatives conformes à la réglementation nationale sur l'étiquetage des aliments pourront également être mentionnées.